

# **Banque et trafic des paiements**

**Mise à jour de l'édition 2022 – juin 2023**

[www.compendio.ch/bankingtoday](http://www.compendio.ch/bankingtoday)  
[www.cyp.ch](http://www.cyp.ch)  
[www.swissbanking.org](http://www.swissbanking.org)

Banque et trafic des paiements  
Mise à jour de l'édition 2022 – juin 2023

Conception graphique et mise en page: Mediengestaltung, Compendio Bildungsmedien AG, Zurich  
Impression: Edubook AG, Merenschwand

Rédaction et contenu pédagogique: Remy Gerspacher

Numéro d'article: Update  
Dépôt légal: 1<sup>re</sup> édition 2023  
Édition: N2063  
Langue: FR  
Code: CYP

Tous droits de reproduction, de traduction et d'adaptation réservés. Le contenu de cet ouvrage est une création intellectuelle protégée par la loi sur le droit d'auteur.



Compendio Bildungsmedien AG soutient l'initiative  
«Fair kopieren und nutzen» pour une utilisation  
plus juste des ouvrages: [www.fair-kopieren.ch](http://www.fair-kopieren.ch)

L'utilisation du contenu de cet ouvrage à des fins d'enseignement est soumise à des exigences légales strictes. Il est interdit de photocopier ou de numériser sur les serveurs internes de l'école, à des fins d'exploitation en classe à titre informatif ou documentaire, des chapitres entiers ou l'intégralité d'un ouvrage publié. Cette exploitation est possible uniquement pour de courts passages. Il est également interdit de mettre des extraits de cet ouvrage à la disposition de tiers extérieurs. Il s'agit en effet d'une violation des droits d'auteur et d'éditeur, passible de sanctions.

La diffusion partielle ou intégrale de cet ouvrage sous forme photocopiée, numérique ou sous toute autre forme en dehors du cadre de l'enseignement nécessite impérativement l'accord écrit préalable de Compendio Bildungsmedien AG.

Copyright © 2023, Compendio Bildungsmedien AG, Zurich

Réalisée en Suisse, l'impression de cet ouvrage est climatiquement neutre. La société Edubook AG a fait l'objet d'un audit climatique visant en priorité à réduire et à éviter les émissions de CO<sub>2</sub>. Elle compense ses rejets résiduels en achetant des certificats CO<sub>2</sub> issus d'un projet suisse de protection du climat.

## Corrections et ajouts (juin 2023)

Le secteur bancaire se trouvant en constante évolution, le contenu de la formation BankingToday est appelé à être mis à jour d'année en année. Il est en effet essentiel pour nous de proposer des supports didactiques à la pointe de l'actualité.

C'est pourquoi Compendio Bildungsmedien fait paraître chaque année une version actualisée et corrigée de BankingToday.

La présente mise à jour doit permettre aux personnes ayant acheté l'édition 2022 de disposer elles aussi d'informations aussi récentes que possible:

- Cette mise à jour sera complétée début juin pendant trois années consécutives et publiée sur le site [www.compendio.ch/bankingtoday](http://www.compendio.ch/bankingtoday)
- Ce système permet de garantir la connaissance de l'ensemble des modifications et des ajouts au matériel didactique en vue de la phase de préparation des examens finaux au printemps ou en été.

**Conseil:** Nous vous recommandons de prendre connaissance le plus tôt possible dans la phase de préparation des changements et des compléments apportés, et de les reporter sans attendre dans le matériel didactique. Vous aurez ainsi un premier aperçu de ces modifications et les assimilerez plus facilement.

Section	La banque 1 – Introduction à l'univers bancaire
<b>1.1.1 Intermédiation de capitaux et de crédits</b>	Point d'énumération supplémentaire pour La banque, un pivot entre les prêteurs et les emprunteurs: De 2015 à 2022, la Suisse appliquait des taux négatifs: dans certaines circonstances, les banques n'indemnisait plus les prêteurs sous forme d'intérêts. Au contraire, à partir d'un certain montant, elles demandaient aux prêteurs des intérêts lorsque ceux-ci percevaient l'argent. Ces montants variaient d'un établissement à un autre.
<b>1.1.1 Intermédiation de capitaux et de crédits</b>	Chaîne de valeur des banques. Nouvelle description dans la section «Fonctions de transformation»: L'intermédiation de capitaux et de crédits correspond à des fonctions de <b>transformation</b> . La banque transforme les fonds des prêteurs (opérations passives), en un type de fonds qui correspond à la demande des emprunteurs (opérations actives). On distingue <b>trois</b> aspects importants: la transformation des <b>montants</b> , la transformation des <b>échéances</b> et la transformation des <b>risques</b> .
<b>1.2.2 Domaines d'activité de banques</b>	Le thème de la durabilité gagne en importance dans le secteur bancaire. Mise à jour dans le paragraphe sur Gestion d'actifs - gestion de fortune: Le client recherche-t-il une forte croissance et, dans ce cas, est-il prêt à assumer des risques importants? Ou préfère-t-il un rendement plus faible mais régulier, avec des risques relativement calculés? Le client aura-t-il besoin des actifs placés ou d'une partie de ceux-ci à un moment donné et dans un but précis, p. ex. pour financer la formation ou les études de ses enfants, pour la (pré)retraite, etc.? Qu'en est-il de la durabilité? Quelle importance le client accorde-t-il à cette question? À objectifs différents, stratégies différentes. Celle qui convient au client est consignée par écrit et la banque doit s'y conformer.
<b>Chapitre 2</b>	Pas de corrections.

Section	La banque 1 – Introduction à l'univers bancaire
<p><b>3.1.1 Défis actuels et futurs</b></p>	<p>La place financière suisse doit faire face à de nombreux défis. Le nouveau sous-chapitre 3.1.1 les décrit:</p> <p>Pour rester attractive, la place financière suisse doit et devra surmonter de nombreux défis.</p> <p>Cela ne serait possible sans le Conseil fédéral qui joue à cet égard un rôle important d'un point de vue politique. Pour assurer la pérennité de la place financière suisse, il a travaillé à ce que la stratégie du marché financier helvétique repose sur les piliers suivants:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>Développement durable</b></li> <li>• <b>Innovation</b></li> <li>• <b>Interconnexion</b></li> </ul> <p>Le Conseil fédéral s'est fixé pour objectif de consolider la position de la Suisse en tant que leader établissant des normes de référence en matière de finances durables, et ce en particulier dans le domaine du développement durable.</p>
<p><b>3.3 Organisations internationales</b></p>	<p>Nouvelle section sur l'ONU, l'OCDE et l'OMC:</p> <p><b>ONU, OCDE et OMC</b></p> <p>L'<b>Organisation des Nations Unies (ONU)</b> est une organisation intergouvernementale qui a pour objectif de garantir la paix et la sécurité à l'échelle mondiale, d'encourager le développement de relations amicales entre les nations et de promouvoir la coopération internationale.</p> <p>Ainsi, l'ONU est une institution qui joue également un rôle important pour les banques suisses. Le Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE) a donné naissance à la première Initiative financière (FI) qui a pour but d'aborder en profondeur le thème de la <b>durabilité</b> en collaboration avec le secteur financier, et qui vise à intégrer les principes de la durabilité à tous les niveaux opérationnels du marché financier.</p> <p>L'<b>Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE)</b> est une organisation internationale qui promeut des politiques visant à améliorer les conditions économiques et sociales auxquelles les populations du monde entier sont soumises.</p> <p>L'<b>Organisation mondiale du commerce (OMC)</b> a pour mission principale d'aider ses membres à se servir du commerce pour créer des emplois et améliorer le niveau de vie ainsi que les conditions de vie de leurs habitants. L'OMC administre un système mondial de règles régissant le commerce.</p>
<p><b>Chapitre 3, résumé</b></p>	<p>Complément du résumé avec les organisations internationales ONU, OCDE et OMC:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>Nations Unies (ONU)</b> – L'organisation a pour objectif de garantir la paix et la sécurité à l'échelle mondiale, d'encourager le développement de relations amicales entre les nations et de promouvoir la coopération internationale.</li> <li>• <b>Organisation de coopération et de développement économique (OCDE)</b> – L'organisation promeut des politiques visant à améliorer les conditions économiques et sociales auxquelles les populations du monde entier sont soumises.</li> <li>• <b>Organisation mondiale du commerce (OMC)</b> – L'OMC administre un système mondial de règles régissant le commerce</li> </ul>
<p><b>4.2.3 Crypto-monnaies</b></p>	<p>Les <b>cryptomonnaies</b> sont des monnaies numériques basées sur une blockchain. Mi 2023, on en dénombrait plus de <b>16 000</b>.</p>

Section	La banque 2 – Réglementation bancaire, compliance, comptes annuels et gestion des risques
<p><b>1.3.1. Informations complémentaires concernant la nouvelle loi sur la protection des données (nLPD)</b></p>	<p>Anciennement informations complémentaires, désormais chapitre régulier sur la nouvelle loi sur la protection des données (nLPD):</p> <p>Si la loi sur la protection des données n’a cessé de gagner en importance ces dernières années, c’est parce que les données susceptibles d’être <b>traitées, exploitées</b> mais aussi <b>utilisées abusivement</b> sont aujourd’hui disponibles en très grandes quantités.</p> <p>Parce qu’elles créent des fichiers et enregistrent des profils de la personnalité, les banques sont tout particulièrement concernées par la protection des données, notamment dans les situations suivantes:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• établissement de nouvelles relations d’affaires avec des clients privés ou commerciaux,</li> <li>• embauche de nouveaux collaborateurs,</li> <li>• affaires avec les banques concurrentes,</li> <li>• collecte de données à des fins de marketing.</li> </ul> <p><b>Quels sont les fondements juridiques?</b></p> <p>La nLPD entrera en vigueur le 1er septembre 2023. Le champ d’application territorial du RGPD pour les responsables du traitement et les sous-traitants qui ne sont pas établis dans l’UE découle de l’article 3, paragraphe 2 du RGPD. Le règlement ne s’applique donc pas uniquement aux clients européens:</p> <p>Le règlement s’applique au traitement des données à caractère personnel relatives à des personnes concernées qui se trouvent sur le territoire de l’Union par un responsable du traitement ou un sous-traitant qui n’est pas établi dans l’Union, lorsque les activités de traitement sont liées:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• a) à l’offre de biens ou de services à ces personnes concernées dans l’Union, qu’un paiement soit exigé ou non desdites personnes; ou</li> <li>• b) au suivi du comportement de ces personnes, dans la mesure où il s’agit d’un comportement qui a lieu au sein de l’Union.</li> </ul> <p>La protection des données est étroitement liée au secret professionnel du banquier (art. 47 LB; se reporter au module «La banque 1»), même si leurs objectifs sont différents. Le secret professionnel du banquier protège les clients bancaires de la communication de leurs données à des tiers, tandis que la loi sur la protection des données régit surtout le traitement des données personnelles (donc les données de la clientèle bancaire).</p> <p><b>Objectifs de la nouvelle loi sur la protection des données?</b></p> <p>La loi sur la protection des données ne vise pas à protéger les données, mais la personne à laquelle se rapportent les données. Lorsque l’on traite ou enregistre des données personnelles, il convient donc de respecter des principes et de remplir les obligations légales.</p> <p>La surveillance de la protection des données relève de la responsabilité du Préposé fédéral à la protection des données et à la transparence (<b>PFPDT</b>).</p> <p><b>Qui peut invoquer la protection des données et quelles sont les données concernées?</b></p> <p>Le droit en matière de protection des données protège les personnes physiques dont les données personnelles font l’objet d’un traitement:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Par <b>données personnelles</b>, on entend toutes les informations qui se rapportent à une personne physique (p. ex. le numéro de téléphone, une photo, une adresse e-mail, le numéro de sécurité sociale ou l’adresse IP).</li> <li>• Les données sensibles sont des données personnelles de la <b>sphère secrète et privée</b>. Il s’agit notamment de données sur les opinions ou activités religieuses, politiques ou syndicales, sur la santé ou sur des poursuites et sanctions pénales. Leur traitement doit faire l’objet d’une attention particulière.</li> </ul>

Section	La banque 2 – Réglementation bancaire, compliance, comptes annuels et gestion des risques	
	<p><b>Quels sont les principes à respecter dans le traitement des données?</b></p> <p>Tout traitement de données personnelles doit être licite. Cela signifie qu'il est interdit d'enfreindre la loi et que le traitement des données ne doit pas porter une atteinte illicite à la personnalité de la personne physique. Les principes suivants doivent être respectés lors du traitement des données:</p> <p><b>Fig. 7</b> Principes de traitement des données (se reporter à l'art. 6 nLPD)</p>	
	<b>Légalité, proportionnalité et bonne foi licite</b>	Le traitement des données personnelles est <b>proportionnel</b> lorsqu'il permet d'atteindre l'objectif recherché. Pour cela, les données à traiter doivent être nécessaires. Seul le volume de données nécessaire doit être traité.
	<b>Affectation à un but précis et transparence</b>	Les données personnelles ne peuvent être collectées que pour une <b>finalité déterminée</b> et reconnaissable pour la personne concernée; elles ne peuvent être traitées que de manière compatible avec cette finalité. Elles sont détruites ou anonymisées dès qu'elles ne sont plus nécessaires au regard de la finalité du traitement.
	<b>Intégrité des données (exactitude)</b>	Celui ou celle qui traite des données personnelles doit s'assurer qu'elles sont <b>correctes</b> . Il ou elle prend toute mesure appropriée permettant d'effacer ou de rectifier les données inexacts ou incomplètes au regard des finalités pour lesquelles elles sont collectées ou traitées.
	<b>Consentement</b>	<p>Lorsque le <b>consentement</b> de la personne concernée est requis, ce consentement n'est valable que s'il est donné librement pour un ou plusieurs traitements déterminés après que celle-ci en a été dûment informée.</p> <p>Le consentement est explicitement requis pour:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a) le traitement de données personnelles sensibles;</li> <li>b) un profilage à risque élevé effectué par une personne physique; ou</li> <li>c) un profilage effectué par un organe fédéral.</li> </ul>
	<p>Le plus souvent, c'est par une clause inscrite dans ses conditions générales (CG) que la banque obtient de ses clients l'autorisation de traiter leurs données. Cependant, dans le cas de données particulièrement sensibles, il est nécessaire d'ajouter au contrat une clause de consentement.</p> <p><b>Fig. 8:</b> Obligations liées au traitement des données</p>	
	<b>Obligation d'information</b>	<p>Lorsque des données personnelles sont collectées, la personne concernée doit en être <b>informée</b>. La personne doit connaître l'identité et les coordonnées du responsable du traitement ainsi que la finalité du traitement. Si les données personnelles sont transmises à des tiers à des fins de traitement, ceux-ci doivent également être communiqués.</p> <p>Si les données personnelles de la personne concernée ne sont pas collectées auprès de celle-ci, les catégories de données personnelles traitées doivent en outre être communiquées à la personne concernée (se reporter à l'art. 19, al. 3 nLPD).</p> <p>Si les données personnelles sont communiquées à l'étranger, l'État ou l'organe international auquel elles sont communiquées doit également être communiqué à la personne concernée (se reporter à l'art. 19, al. 4 nLPD).</p>

Section	La banque 2 – Réglementation bancaire, compliance, comptes annuels et gestion des risques	
	<b>Obligation de tenir un registre</b>	<p>Le responsable du traitement et le sous-traitant doivent tenir chacun un <b>registre de leurs activités de traitement</b> (se reporter à l’art. 12, al. 1 nLPD). <b>ATTENTION:</b> le Conseil fédéral prévoit des exceptions pour les entreprises employant moins de 250 collaborateurs et dont le traitement des données présente un risque limité d’atteinte à la personnalité des personnes concernées (se reporter à l’art. 12, al. 5 nLPD).</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• l’identité du responsable du traitement;</li> <li>• la finalité du traitement;</li> <li>• une description des catégories de personnes concernées et des catégories de données personnelles traitées;</li> <li>• les catégories des destinataires;</li> <li>• dans la mesure du possible, la durée de conservation des données personnelles ou les critères permettant de définir cette durée;</li> <li>• dans la mesure du possible, une description générale des mesures permettant de garantir la sécurité des données;</li> <li>• si les données sont communiquées à l’étranger, le nom de l’État concerné ainsi que les garanties.</li> </ul>
	<b>Obligation d’annonce</b>	<p>S’il y a violation de la sécurité des données et que celle-ci entraîne vraisemblablement un risque élevé pour la personnalité ou les droits fondamentaux de la personne concernée, il convient de <b>signaler</b> cette violation le plus rapidement possible.</p> <p>Dans les meilleurs délais, le responsable du traitement signale au <b>PF PDT</b> (Préposé fédéral à la protection des données et à la transparence) toute violation de la sécurité des données susceptible d’engendrer un risque élevé pour la personnalité ou les droits fondamentaux de la personne concernée. Dans son signalement, il mentionne au moins la nature de la violation de la sécurité des données, ses conséquences et les mesures prises ou prévues (se reporter à l’art. 6, al. 1 et 2 nLPD).</p> <p>Le sous-traitant annonce dans les meilleurs délais toute violation de la sécurité des données au responsable du traitement. Si cela est nécessaire à la protection de la personne concernée ou si le PF PDT le demande, le responsable du traitement informe la personne concernée (se reporter à l’art. 6, al. 3 et 4 nLPD).</p>
	<b>Analyse d’impact relative à la protection des données personnelles</b>	<p>En raison de la rapidité des évolutions technologiques, les conséquences d’un traitement des données sont parfois difficiles à prévoir. Il convient donc d’effectuer une <b>analyse d’impact relative à la protection des données personnelles</b> si un traitement est susceptible d’entraîner un risque élevé pour la personnalité ou les droits fondamentaux des personnes concernées.</p> <p>L’analyse d’impact comprend une description du traitement prévu. Son objectif est de montrer les risques du traitement des données ainsi que les mesures de protection de la personnalité et des droits fondamentaux.</p> <p><b>ATTENTION:</b> l’analyse d’impact relative à la protection des données personnelles doit être effectuée <b>au préalable</b>. Elle comprend, entre autres, une évaluation des risques pour la personnalité et les droits fondamentaux de la personne concernée (se reporter à l’art. 22, al. 3 nLPD).</p>
	<b>«Privacy by Design» et «Privacy by Default»</b>	<p>Le responsable du traitement est tenu de garantir la protection des données via la technologie (ce que l’on appelle <b>«Privacy by Design»</b>), ainsi que via la protection des données par défaut (ce que l’on appelle <b>«Privacy by Default»</b>).</p>

Section	La banque 2 – Réglementation bancaire, compliance, comptes annuels et gestion des risques	
	<p><b>Transfert de données à des tiers et transmission à l'étranger</b></p>	<p><b>Transmission à l'étranger:</b></p> <p>Lorsque des données personnelles sont transmises à des tiers ou qu'elles sont transférées à l'étranger, on perd dans une certaine mesure le contrôle de ces données. Il existe un risque que les données personnelles ne soient pas protégées de manière adéquate et que les droits des personnes concernées soient ainsi bafoués. C'est pourquoi des règles particulières s'appliquent pour le transfert de données et la transmission à l'étranger.</p> <p><b>Transfert de données à des tiers:</b></p> <p>Les données personnelles peuvent être transmises à des tiers si cela est convenu par contrat ou prévu par une loi.</p> <p><b>Transmission de données à l'étranger:</b></p> <p>Les données personnelles peuvent être communiquées aux pays qui garantissent une protection adéquate des données personnelles. Le Conseil fédéral définit les pays disposant d'une protection «appropriée». Il publie une liste de ces pays.</p> <p>Par exemple, tous les États membres de l'UE offrent une protection appropriée.</p>
	<p><b>Profilage et décisions individuelles automatisées</b></p>	<p>Le <b>profilage</b> est un traitement automatisé des données personnelles. Les données personnelles doivent être utilisées en particulier pour évaluer certains aspects personnels des personnes concernées, par exemple pour analyser leurs intérêts politiques ou pour prédire leur comportement d'achat. Cette évaluation n'est pas effectuée par un être humain, mais par une machine, à l'aide d'algorithmes.</p>
<p><b>Quel droit une personne a-t-elle sur ses données?</b></p> <p>Les personnes concernées par un traitement des données disposent notamment des droits suivants:</p> <p><b>Fig. 9</b> Droits d'une personne concernée par un traitement de données</p>		
	<p><b>Droits des personnes concernées</b></p>	<p><b>Droit d'accès:</b></p> <p>Les personnes concernées ont le droit d'obtenir des renseignements sur les informations suivantes:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Identité / coordonnées du responsable du traitement</li> <li>• Données personnelles traitées</li> <li>• Finalité du traitement</li> <li>• Durée de conservation</li> <li>• Origine des données personnelles traitées</li> <li>• S'agit-il d'une décision individuelle automatisée?</li> <li>• Tiers destinataires des données personnelles traitées</li> </ul> <p>Le responsable du traitement est tenu de fournir des renseignements gratuitement, en général dans un délai de 30 jours.</p>
	<p><b>Droit à la portabilité des données</b></p>	<p>Toute personne peut demander au responsable du traitement de lui <b>remettre ses données personnelles numériques</b> si celui-ci traite les données de manière automatisée et si les données personnelles ont été traitées avec le consentement de la personne ou en rapport avec un contrat (se reporter à l'art. 28, al. 1 nLPD).</p>
	<p><b>Droit de rectification et droit à «l'oubli»</b></p>	<p>La personne dispose d'un droit de rectification lorsque ses données personnelles sont erronées. La personne concernée peut exiger une telle rectification, à moins qu'une disposition légale ne l'interdise ou que les données personnelles ne soient traitées à des fins d'archivage d'intérêt public.</p>



Section	La banque 2 – Réglementation bancaire, compliance, comptes annuels et gestion des risques
	<p><b>Quand y a-t-il violation des dispositions en matière de protection des données?</b></p> <p>Il y a violation lorsque les principes applicables au traitement des données ne sont pas respectés en l'absence de tout <b>motif justificatif</b>. On entend par motif justificatif:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• le consentement de la personne concernée,</li> <li>• une autorisation légale ou</li> <li>• un intérêt prépondérant privé et / ou public.</li> </ul> <p><b>Comment une personne peut-elle se défendre en cas de violation de la loi sur la protection des données?</b></p> <p>La personne concernée peut notamment demander l'interdiction d'un traitement déterminé de données personnelles, l'interdiction d'une communication déterminée de données personnelles à des tiers, ainsi que la suppression ou la destruction de données personnelles (se reporter à l'art. 32, al. 2 nLPD).</p>
<p><b>2.5 Ordonnances et autorégulation</b></p>	<p>Mise à jour de la fig.16 «Lois, ordonnances et autorégulation du contrôle bancaire»:</p> <div style="border: 1px solid #ccc; padding: 10px; margin: 10px 0;"> <p style="text-align: center;"><b>Lois du contrôle bancaire</b></p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. Loi sur les établissements financiers (LEFin)</li> <li>2. Loi sur les services financiers (LSFin)</li> <li>3. Loi sur le blanchiment d'argent (LBA)</li> <li>4. Loi sur l'infrastructure des marchés financiers (LIMF)</li> <li>5. Loi sur la surveillance des marchés financiers (LFINMA)</li> <li>6. Loi sur les banques (LB)</li> <li>7. Loi sur les placements collectifs (LPCC)</li> <li>8. Droit des assurances (LSA et LCA)</li> <li>9. Loi sur l'émission de lettres de gage (LLG)</li> </ol> </div> <div style="display: flex; justify-content: space-between;"> <div style="width: 45%; border: 1px solid #ccc; padding: 10px; margin: 10px 0;"> <p><b>Ordonnances du contrôle bancaire (sélection)</b></p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. Ordonnance sur les banques (OB)</li> <li>2. Ordonnance de la FINMA sur les banques étrangères (OBE-FINMA)</li> <li>3. Ordonnance de la FINMA sur la faillite bancaire (OFB-FINMA)</li> <li>4. Ordonnance sur les placements collectifs (OPCC)</li> <li>5. Ordonnance 1 de la FINMA sur le blanchiment d'argent (OBA-FINMA 1)</li> <li>6. Ordonnance sur les fonds propres (OFR)</li> <li>7. Ordonnance de la FINMA sur les comptes (OEPC-FINMA)</li> </ol> </div> <div style="width: 45%; border: 1px solid #ccc; padding: 10px; margin: 10px 0;"> <p><b>Autorégulation</b></p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. Convention relative à l'obligation de diligence des banques (CDB)</li> <li>2. Convention d'autorégulation en matière de garantie des dépôts</li> <li>3. Directives relatives au traitement des avoirs sans contact et en déshérence auprès des banques suisses (Directives Narilo)</li> <li>4. Directives concernant l'information des investisseurs sur les produits structurés</li> <li>5. Directives concernant le mandat de gestion de fortune</li> <li>6. Règles de conduite pour négociants en valeurs mobilières</li> <li>7. Directives visant à garantir l'indépendance de l'analyse financière</li> <li>8. Directives concernant l'examen, l'évaluation et le traitement des crédits garantis par gage immobilier</li> <li>9. Directives pour les prestataires de services financiers relatives à l'intégration des préférences ESG et des risques ESG dans le conseil en placement et la gestion de fortune</li> <li>10. Directives pour les fournisseurs d'hypothèques relatives à l'amélioration de l'efficacité énergétique des bâtiments</li> </ol> </div> </div>

Section	La banque 2 – Réglementation bancaire, compliance, comptes annuels et gestion des risques
<p><b>2.6.1 Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers (FINMA)</b></p>	<p>Complètement du sous-chapitre consacré aux objectifs de la FINMA:</p> <p>Dans le cadre de ses activités de surveillance, la FINMA poursuit les objectifs suivants: (voir aussi <a href="https://www.finma.ch/fr/finma/objectifs/">https://www.finma.ch/fr/finma/objectifs/</a>)</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>Garantie du bon fonctionnement:</b> assurer la stabilité du système financier et renforcer la confiance des gens dans le fonctionnement des marchés financiers.</li> <li>• <b>Protection individuelle:</b> protection des créanciers, des investisseurs et des assurés contre l'insolvabilité d'instituts financiers, les pratiques commerciales déloyales et les inégalités de traitement dans le secteur boursier.</li> </ul> <p><b>Renforcement de la réputation:</b> renforcer la compétitivité et consolider la réputation de la place financière suisse.</p>
<p><b>3.8.1 Dissolution de la banque</b></p>	<p>Nouvelle réglementation concernant le traitement des comptes joints:</p> <p>Si plusieurs personnes sont cotitulaires d'un compte, cette communauté sera traitée au regard de la garantie comme un client à part entière.</p>
<p><b>4.1.6 Rapport concernant le développement durable</b></p>	<p>Nouveau sous-chapitre:</p> <p>En tant que sociétés d'intérêt public, les banques sont tenues d'établir un <b>rapport</b> annuel faisant l'objet de <b>questions non financières</b>. Ce rapport rend compte des questions environnementales, notamment des objectifs en matière de CO2, des questions sociales, des questions de personnel, du respect des droits de l'Homme et de la lutte contre la corruption.</p> <p>Le rapport contient les informations qui sont nécessaires pour comprendre l'évolution des affaires, la performance et la situation de l'entreprise ainsi que les incidences de son activité sur ces questions.</p> <p>Le rapport comprend notamment:</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. Description du modèle commercial de l'entreprise</li> <li>2. Description des concepts appliqués, y compris des procédures de diligence mises en œuvre</li> <li>3. Description des mesures prises pour appliquer ces concepts ainsi qu'une évaluation de l'efficacité de ces mesures</li> <li>4. Description des principaux risques et de la manière dont l'entreprise gère ces risques; les risques déterminants sont ceux qui découlent de l'activité propre de l'entreprise, et lorsque cela s'avère pertinent et proportionné, ceux qui découlent de ses relations d'affaires, de ses produits ou de ses services</li> <li>5. Indicateurs clés de performance qui sont déterminants pour l'activité de l'entreprise</li> </ol> <p>Si le rapport se base sur des réglementations nationales, européennes ou internationales, comme les principes directeurs de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE), la réglementation applicable doit être mentionnée dans le rapport. Le rapport doit être rédigé dans une langue nationale ou en anglais.</p> <p>Le rapport traitant des questions non financières nécessite l'approbation et la signature de l'organe supérieur d'administration ou de direction ainsi que l'approbation de l'organe chargé d'approuver les comptes annuels. L'organe supérieur d'administration ou de direction veille à ce que le rapport soit publié par voie électronique immédiatement après son approbation et qu'il reste à la disposition du public pendant au moins dix ans.</p> <p>(Source art. 964a ss CO)</p>
<p><b>5.1.1 Étape 1 – Mise en évidence et compréhension des risques</b></p>	<p>Point d'énumération supplémentaire sur les risques indirects:</p> <p><b>Description:</b> Risques liés au changement climatique (fortes tempêtes, hausse du niveau de la mer), mais aussi les risques liés à la transition écologique (évolution du marché, mise en place de mesures de régulation, technologie, risques de réputation). Mais cela peut aussi créer des opportunités, p. ex. une meilleure efficacité grâce à la réduction de l'énergie, l'émergence de nouveaux marchés et de nouveaux produits, etc</p>

<b>Section</b>	<b>Le blanchiment d'argent</b>
<b>Tous les chapitres</b>	Pas de corrections.

<b>Section</b>	<b>Opérations passives</b>
<b>Tous le chapitres</b>	Pas de corrections.

<b>Section</b>	<b>Prestations de base</b>
<b>Chapitres 1 + 2</b>	Pas de corrections.

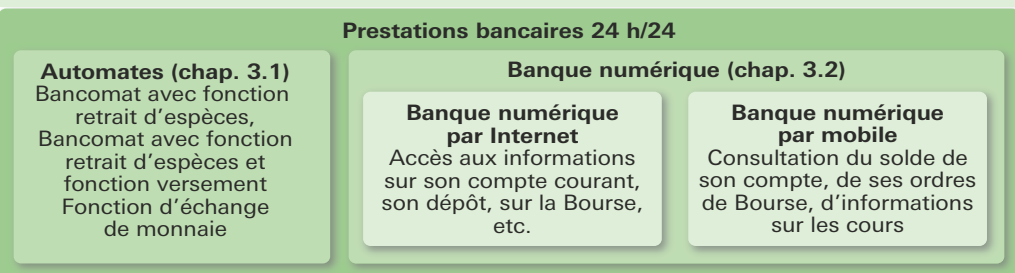
**Chapitre 3**

Révision de tout le chapitre 3:

L'offre multicanal des banques comprend tous les canaux de distribution qu'une banque propose pour leurs produits et services. L'offre est à la disposition des clients 24 h/24. Il en résulte un mix de distribution qui est intégré dans le concept global. Cette offre multicanale est en constante évolution.

Pour entrer en contact avec sa banque, le client peut utiliser les canaux suivants:

**Fig. 1** Vue d'ensemble



Grâce à l'offre multicanal, le client peut effectuer ses opérations bancaires à tout moment, depuis l'endroit de son choix. Pour la banque, cela représente un gain de temps et d'argent. Il est également possible de contacter directement un conseiller online par vidéo et d'obtenir des conseils.

### 3.1 Automates

#### 3.1.1 Opérations possibles à un Bancomat

Les Bancomat permettent d'effectuer rapidement et à tout moment diverses opérations, à un coût avantageux. Il convient de noter que les retraits auprès de banques tierces sont relativement chers. Ils sont généralement situés dans une zone de la banque accessible 24 h/24 avec la carte bancaire. L'identification s'effectue au moyen de la carte et du code PIN.

**Fig. 25** Fonctions des Bancomat

<b>Bancomat</b>		
Avec fonction retrait d'espèces	Avec fonction retrait d'espèces et fonction versement, Fonction de change de monnaie	Sans fonction retrait d'espèces (Automate de service)

#### Bancomat avec fonction retrait d'espèces

Ce type de Bancomat est un distributeur automatique permettant au client de retirer des espèces au moyen de sa carte. Si le client effectue ce retrait à un distributeur de sa banque, il peut également consulter le solde de son compte ou les derniers mouvements qui y ont été enregistrés, changer de code PIN, etc. À de nombreux Bancomat, il est possible de retirer des EUR en plus des CHF.

Section	Prestations de base										
	<p><b>Bancomat avec fonction retrait d'espèces et fonction versement, fonction de change de monnaie</b></p> <p>Ce type de Bancomat permet au client d'effectuer des versements en plus des opérations précitées, à condition qu'il s'agisse d'un distributeur de sa banque. Selon le Bancomat, les versements peuvent être effectués en CHF uniquement, ou en CHF et en EUR. Les Bancomat de ce type ont tendance à se substituer à la prestation de trésor de nuit.</p> <p>Pour les versements d'espèces, les banques ont développé une carte spéciale qui ne permet ni de retirer des espèces, ni de consulter le solde du compte. La saisie du code PIN n'est pas nécessaire avec cette carte.</p> <p>Dans de nombreux cas, les Bancomat offrent également la possibilité de retirer des devises étrangères (fonction de change).</p> <p><b>Exemple</b></p> <p>Aujourd'hui, Patrick et Léa Hunziker ont reçu beaucoup de clients dans leur institut. Certains avaient pris rendez-vous pour un massage, d'autres sont venus pour bénéficier de conseils nutritionnels. L'activité a été telle ces derniers jours que les Hunziker n'ont pas eu le temps de se rendre à la banque pour y déposer la recette de la semaine. Ils veulent impérativement le faire aujourd'hui pour ne pas laisser de trop grosses sommes à l'institut. Ils prélèvent donc CHF 750.– dans la caisse et se rendent à la banque. Ils déposent l'argent au Bancomat, qui leur délivre un reçu. Le Bancomat leur offre la même sécurité d'un trésor de nuit.</p> <p><b>Bancomat sans fonction retrait d'espèces (Automate de service)</b></p> <p>Ce type de Bancomat est un terminal libre-service mis à la disposition des clients de la banque uniquement. On peut y effectuer diverses opérations telles que des paiements, des consultations de solde de compte, etc.</p> <p><b>3.1.2 Avantages pour le client et pour la banque</b></p> <p><b>Avantages pour le client</b></p> <p>Les Bancomat permettent au client d'effectuer des transactions en dehors des horaires d'ouverture de la banque, à un coût plus avantageux que via les canaux classiques (parfois même, ces transactions ne génèrent pas de frais).</p> <p>Les Bancomat peuvent être utilisés par tous les clients, sauf par les titulaires d'un compte sur lequel les retraits ne sont pas autorisés (compte de prévoyance 3a, p. ex.).</p> <p><b>Fig. 26</b> Arguments de vente</p> <table border="1" data-bbox="432 1377 1145 1624"> <tbody> <tr> <td><b>Flexibilité</b></td> <td>Possibilité d'effectuer des opérations 24 h/24</td> </tr> <tr> <td><b>Simplicité</b></td> <td>Automates conviviaux</td> </tr> <tr> <td><b>Diversité</b></td> <td>Possibilité d'effectuer différents types d'opérations</td> </tr> <tr> <td><b>Économies</b></td> <td>Peu ou pas de frais</td> </tr> <tr> <td><b>Sécurité</b></td> <td>Protection des transactions par code PIN</td> </tr> </tbody> </table> <p><b>Avantages pour la banque</b></p> <p>Les avantages pour la banque sont principalement les suivants:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Les clients effectuant bon nombre d'opérations par eux-mêmes aux Bancomat, les conseillers à la clientèle ont plus de temps à consacrer aux <b>entretiens de conseil personnalisés</b>.</li> <li>• Ce sont les clients qui endossent la <b>responsabilité</b> des transactions effectuées.</li> <li>• Le traitement automatique des transactions <b>diminue les coûts</b> de la banque.</li> <li>• Les clients n'ont <b>pas besoin de conseils approfondis</b> pour se servir d'un Bancomat. Ils ont éventuellement besoin d'un accompagnement sous forme de soutien lors de leur première utilisation.</li> </ul>	<b>Flexibilité</b>	Possibilité d'effectuer des opérations 24 h/24	<b>Simplicité</b>	Automates conviviaux	<b>Diversité</b>	Possibilité d'effectuer différents types d'opérations	<b>Économies</b>	Peu ou pas de frais	<b>Sécurité</b>	Protection des transactions par code PIN
<b>Flexibilité</b>	Possibilité d'effectuer des opérations 24 h/24										
<b>Simplicité</b>	Automates conviviaux										
<b>Diversité</b>	Possibilité d'effectuer différents types d'opérations										
<b>Économies</b>	Peu ou pas de frais										
<b>Sécurité</b>	Protection des transactions par code PIN										

Section	Prestations de base								
	<p><b>3.2 Banque numérique</b></p> <p><b>Définition:</b> la banque numérique regroupe toutes les opérations bancaires qui peuvent être effectuées indépendamment du lieu et des horaires d'ouverture de la banque. Dans le cas des services bancaires numériques, le client se connecte à l'ordinateur de sa banque via Internet. Le client bénéficie de ces prestations online de sa banque. Il peut ainsi effectuer les principales opérations dont il a besoin online: consulter le solde de son compte, imprimer des relevés de compte, effectuer des virements ou passer des ordres de Bourse.</p> <p>La banque numérique par Internet est très prisé des clients privés et commerciaux. Une grande partie des paiements est en effet effectuée aujourd'hui online par les clients.</p> <p>Mais la banque numérique par Internet, c'est aussi de nombreuses autres prestations bancaires.</p> <p><b>Fig. 27</b> Prestations types de la banque numérique par Internet</p> <table border="1"> <thead> <tr> <th>Informations sur le compte</th> <th>Paiements</th> <th>Dépôt</th> <th>Assistant financier</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Consultation du solde</li> <li>• Consultation des derniers mouvements</li> <li>• Impression de relevés de compte</li> <li>• Gestion des cartes de crédit et de débit</li> <li>• Consultation des transactions de cartes de crédit</li> </ul> </td> <td> <ul style="list-style-type: none"> <li>• En Suisse ou à l'étranger</li> <li>• En CHF ou en monnaie étrangère</li> <li>• Virements entre comptes</li> <li>• Saisie, modification et annulation d'ordres permanents</li> <li>• Consultation/modification des paiements en attente</li> <li>• Consultation des paiements effectués</li> </ul> </td> <td> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Consultation du solde</li> <li>• Saisie, modification et annulation d'ordres de Bourse</li> <li>• Consultation d'informations relatives aux marchés financiers</li> </ul> </td> <td> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Analyse des dépenses personnelles</li> <li>• Planification budgétaire</li> <li>• Gestion des objectifs en matière d'épargne</li> </ul> </td> </tr> </tbody> </table> <p>Les offres de banque numérique continuent d'être étoffées. Il s'agit notamment de conseils interactifs, de la conclusion de contrats (p. ex. hypothèques), de la négociation de crypto-monnaies, etc.</p> <p><b>Conditions</b></p> <p>Pour accéder aux prestations de la banque numérique, il faut disposer:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• d'un ordinateur ou appareil mobil (smartphone ou tablet),</li> <li>• d'un accès Internet (contrat avec un fournisseur d'accès),</li> <li>• d'un compte/dépôt,</li> <li>• d'un contrat de banque numérique signé avec sa banque,</li> <li>• d'un mot de passe plus authentification à deux facteurs (2FA).</li> </ul> <p>Les prestations de la banque numérique par Internet sont ainsi accessibles à tous les clients disposant d'un accès Internet. Attention: lorsque les données sont consultées depuis l'étranger, il faut veiller à respecter les éventuelles restrictions liées à l'importation ou à l'exportation de messages codés.</p> <p>Aujourd'hui, plus de la moitié des connexions aux services bancaires numériques se font via des appareils mobiles tels que les smartphones et les tablets.</p>	Informations sur le compte	Paiements	Dépôt	Assistant financier	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Consultation du solde</li> <li>• Consultation des derniers mouvements</li> <li>• Impression de relevés de compte</li> <li>• Gestion des cartes de crédit et de débit</li> <li>• Consultation des transactions de cartes de crédit</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• En Suisse ou à l'étranger</li> <li>• En CHF ou en monnaie étrangère</li> <li>• Virements entre comptes</li> <li>• Saisie, modification et annulation d'ordres permanents</li> <li>• Consultation/modification des paiements en attente</li> <li>• Consultation des paiements effectués</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Consultation du solde</li> <li>• Saisie, modification et annulation d'ordres de Bourse</li> <li>• Consultation d'informations relatives aux marchés financiers</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Analyse des dépenses personnelles</li> <li>• Planification budgétaire</li> <li>• Gestion des objectifs en matière d'épargne</li> </ul>
Informations sur le compte	Paiements	Dépôt	Assistant financier						
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Consultation du solde</li> <li>• Consultation des derniers mouvements</li> <li>• Impression de relevés de compte</li> <li>• Gestion des cartes de crédit et de débit</li> <li>• Consultation des transactions de cartes de crédit</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• En Suisse ou à l'étranger</li> <li>• En CHF ou en monnaie étrangère</li> <li>• Virements entre comptes</li> <li>• Saisie, modification et annulation d'ordres permanents</li> <li>• Consultation/modification des paiements en attente</li> <li>• Consultation des paiements effectués</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Consultation du solde</li> <li>• Saisie, modification et annulation d'ordres de Bourse</li> <li>• Consultation d'informations relatives aux marchés financiers</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Analyse des dépenses personnelles</li> <li>• Planification budgétaire</li> <li>• Gestion des objectifs en matière d'épargne</li> </ul>						

Section	Prestations de base										
	<p><b>Mesures de sécurité</b></p> <p>Les mesures de sécurité définies doivent garantir d’une part la confidentialité des données, d’autre part la communication du client avec la banque.</p> <p>Les fraudeurs (dits cybercriminels) cherchent de plus en plus à utiliser le <b>trafic des paiements électronique</b> pour sévir.</p> <p>Ainsi, via le <b>«phishing» (ou hameçonnage)</b>, le fraudeur envoie aux clients de banques un e-mail leur indiquant que les informations liées au compte et les données d’accès (p. ex. nom d’utilisateur et mot de passe) ne sont plus suffisamment sûres ou récentes, avec le lien nécessaire pour les modifier. Lorsque les destinataires cliquent sur le lien contenu dans le message, ils sont redirigés vers un site Internet frauduleux ressemblant à s’y méprendre à la page d’accueil de l’établissement financier. Les clients y saisissent leurs données, que le fraudeur copie pour ensuite tenter d’effectuer des transactions au nom de ses victimes ou de réaliser des fraudes à la carte de crédit.</p> <p>Le <b>«pharming» (ou dévoiement)</b> constitue quant à lui une forme de fraude plus subtile. Le fraudeur manipule cette fois l’adresse Internet (URL) d’une banque. Lorsqu’un client recherche ce site via son navigateur, il aboutit sans s’en rendre compte sur un site frauduleux et y saisit ses données d’accès, les révélant ainsi au malfaiteur.</p> <p>Pour autant, les établissements financiers mettent en place certains obstacles afin de garantir la sécurité des services de la banque numérique. Ils sécurisent notamment les transactions en utilisant un <b>cryptage SSL à 256 bits</b>. Le client n’a ainsi pas besoin de logiciel de cryptage supplémentaire. Grâce à ce système, toutes les données qui transitent par Internet sont cryptées automatiquement, empêchant toute utilisation frauduleuse par des tiers. <b>SSL (Secure Socket Layer)</b> est un protocole de sécurité très fiable, qui a été contrôlé et approuvé par les banques suisses.</p> <p>Pour accéder aux services de la banque numérique, le client doit par ailleurs communiquer divers éléments d’authentification (numéro de contrat, mot de passe personnel, la 2FA au moyen d’une APP séparée [pushTAN et photoTAN] ou d’outils offline [photoTAN]).</p> <p>Au moyen de l’<b>authentification à deux facteurs (2FA)</b>, deux composants (facteurs) indépendants l’un de l’autre sont utilisés pour la connexion. Outre les facteurs statiques et constants tels que le numéro de contrat et le mot de passe, un autre facteur dynamique est utilisé. Par exemple, un client se connecte à l’e-banking via Internet avec son numéro de contrat et son mot de passe.</p> <p>Pour que la connexion réussisse, les deux facteurs doivent être présents et corrects. L’authentification n’est pas limitée à deux facteurs. Si plusieurs facteurs (<b>MFA</b>) sont utilisés, la sécurité augmente, mais aussi les efforts nécessaires pour débloquer un accès.</p> <p>La plupart des banques en Suisse utilisent <b>photoTAN</b>. Avec cette procédure, une image pixelisée colorée ou un code QR est affiché pendant le processus d’autorisation. Cette image doit ensuite être photographiée via une APP bancaire séparée sur un appareil externe. L’APP vérifie l’image et confirme son exactitude au service bancaire numérique. L’un des avantages de ces procédures est leur brièveté. Le code n’est généré que lors de la connexion et n’est valable que pour une courte durée. Lors de l’accès aux services bancaires numériques via la carte d’accès, une clé est enregistrée. Cette clé est clairement attribuée à un contrat.</p>										
	<p><b>Fig. 28</b> Mesures de sécurité pour l’accès aux prestations de la banque numérique</p> <table border="1" data-bbox="427 1594 1433 1783"> <thead> <tr> <th colspan="5">Éléments d’authentification</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td data-bbox="427 1644 719 1783">Numéro de contrat</td> <td data-bbox="719 1644 767 1783">+</td> <td data-bbox="767 1644 1082 1783">Mot de passe personnel</td> <td data-bbox="1082 1644 1129 1783">+</td> <td data-bbox="1129 1644 1433 1783">2FA au moyen d’une APP séparée (pushTAN et photoTAN) ou d’outils offline (photoTAN)</td> </tr> </tbody> </table> <p><b>Exemple</b></p> <p>Patrick Hunziker utilise très souvent la banque numérique par Internet. Chaque jour ou presque, il vérifie les mouvements sur son compte et sur son dépôt. Après en avoir discuté avec son conseiller en placements, il décide d’acheter 10 actions Nestlé. Il rédige lui-même l’ordre de Bourse via Internet, ce qui lui permet d’économiser des frais de courtage.</p>	Éléments d’authentification					Numéro de contrat	+	Mot de passe personnel	+	2FA au moyen d’une APP séparée (pushTAN et photoTAN) ou d’outils offline (photoTAN)
Éléments d’authentification											
Numéro de contrat	+	Mot de passe personnel	+	2FA au moyen d’une APP séparée (pushTAN et photoTAN) ou d’outils offline (photoTAN)							

Section	Prestations de base														
	<p>Patrick Hunziker doit commencer par ouvrir une session. Le système lui demande d'entrer les données suivantes:</p> <table border="1"> <tr> <td><b>Numéro de contrat</b></td> <td>849302</td> </tr> <tr> <td><b>Mot de passe</b></td> <td>XXXXXX</td> </tr> </table> <p>Une fois les données appropriées saisies, Patrick Hunziker peut accéder au système de banque numérique.</p> <p>L'e-banking le guide à travers le masque de saisie, de sorte que même Monsieur Hunziker, qui n'est pas un «spécialiste de la banque», peut saisir l'ordre de bourse sans problème. Quelques jours après la saisie de l'ordre de bourse, Patrick Hunziker reçoit la confirmation écrite de sa banque.</p> <p>Dans ce contexte, il faut également mentionner la <b>SwissID</b>. La SwissID a été lancée conjointement par des entreprises issues des secteurs les plus divers. Outre les entreprises publiques, les assurances et les caisses maladie, le Credit Suisse, Raiffeisen, SIX, UBS, la Banque cantonale de Zurich et la Banque cantonale de Genève en font partie. La SwissID doit créer une identité numérique unique. En raison d'une loi qui fait actuellement défaut (phase de projet), ces identités électroniques n'ont toutefois pas la même force que les cartes d'identité/passeports.</p> <p>De plus amples informations sur SwissID sont disponibles ici: <a href="http://www.swissid.ch">www.swissid.ch</a></p> <p>Des systèmes informatiques complexes, appelés <b>ADS (anomaly detection systems)</b>, permettent aux banques de vérifier la présence d'éventuelles anomalies dans les données afin d'identifier automatiquement les possibles risques liés aux clients. Quand il s'agit de cartes de crédit, ces systèmes parviennent par exemple à reconnaître et à signaler des écritures frauduleuses.</p> <p><b>3.2.1 Avantages pour le client et pour la banque</b></p> <p><b>Avantages pour le client</b></p> <p>Grâce aux prestations de la banque numérique, le client peut effectuer ses opérations bancaires depuis le lieu de son choix, sans être soumis aux horaires d'ouverture de la banque. Il a ainsi la possibilité de gérer ses comptes et ses dépôts par Internet ou par téléphone.</p> <p><b>Fig. 29</b> Arguments de vente de la banque numérique</p> <table border="1"> <tr> <td><b>Simplicité</b></td> <td>Systèmes conviviaux</td> </tr> <tr> <td><b>Flexibilité</b></td> <td>Possibilité d'effectuer des opérations 24h/24</td> </tr> <tr> <td><b>Économies</b></td> <td>Peu ou pas de frais</td> </tr> <tr> <td><b>Sécurité</b></td> <td>Plusieurs niveaux de sécurité</td> </tr> <tr> <td><b>Diversité</b></td> <td>Différentes transactions et consultations possibles, communication comme par exemple écrire des messages ou identification online</td> </tr> </table> <p><b>Avantages pour la banque</b></p> <p>La banque numérique offre à la banque les avantages suivants:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Le traitement automatique des transactions <b>diminue les coûts</b> de la banque.</li> <li>• Les clients effectuant bon nombre d'opérations par eux-mêmes, la majorité des paiements sont <b>automatisés</b>.</li> <li>• Déchargés des activités routinières, les conseillers à la clientèle ont plus de temps à consacrer aux <b>entretiens de conseil personnalisés</b>.</li> </ul>	<b>Numéro de contrat</b>	849302	<b>Mot de passe</b>	XXXXXX	<b>Simplicité</b>	Systèmes conviviaux	<b>Flexibilité</b>	Possibilité d'effectuer des opérations 24h/24	<b>Économies</b>	Peu ou pas de frais	<b>Sécurité</b>	Plusieurs niveaux de sécurité	<b>Diversité</b>	Différentes transactions et consultations possibles, communication comme par exemple écrire des messages ou identification online
<b>Numéro de contrat</b>	849302														
<b>Mot de passe</b>	XXXXXX														
<b>Simplicité</b>	Systèmes conviviaux														
<b>Flexibilité</b>	Possibilité d'effectuer des opérations 24h/24														
<b>Économies</b>	Peu ou pas de frais														
<b>Sécurité</b>	Plusieurs niveaux de sécurité														
<b>Diversité</b>	Différentes transactions et consultations possibles, communication comme par exemple écrire des messages ou identification online														
<b>Section</b>	<b>La Banque nationale suisse</b>														
<b>Tous les chapitres</b>	Pas de corrections.														